

OMPI



WO/CC/42/1
ORIGINAL : anglais
DATE : 24 juillet 1998

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

**Quarante-deuxième session (29^e session ordinaire)
Genève, 7 - 15 septembre 1998**

RÈGLES ET PRATIQUE À SUIVRE POUR LA DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT ET
LA NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Mémoire du Secrétariat

Introduction

1. À sa session ordinaire de septembre-octobre 1997, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté une résolution dans laquelle elle prie le Comité de coordination de lui présenter des recommandations, à sa session de septembre 1998, sur les règles et la pratique à suivre pour la désignation d'un candidat et la nomination au poste de directeur général de l'OMPI, et invite à cette fin le Comité de coordination à créer un groupe de travail (voir le paragraphe 236 du document WO/GA/XXI/13).
2. En réponse à l'invitation formulée dans la résolution visée au paragraphe précédent, le Comité de coordination de l'OMPI a créé, à sa session extraordinaire tenue du 25 au 27 mars 1998, un Groupe de travail sur les règles et la pratique à suivre pour la désignation d'un candidat au poste de directeur général (le "groupe de travail") et en a déterminé le mandat, la composition et les modalités pratiques de fonctionnement (voir le document WO/CC/40/1).

3. Le groupe de travail a tenu sa première session au siège de l'OMPI du 6 au 8 mai 1998 et sa deuxième et dernière session les 2 et 3 juillet 1998. Les documents de travail (WO/CC/WG-DG/2, WO/CC/WG-DG/3 et WO/CC/WG-DG/2/2) et les rapports (WO/CC/WG-DG/4 et WO/CC/WG-DG/2/3) contiennent les renseignements de base pertinents et le résumé des débats.

4. À sa deuxième session, le groupe de travail a arrêté le texte des règles concernant les mandats de directeur général de l'OMPI et celui de la procédure de désignation d'un candidat et de nomination au poste de directeur général de l'OMPI. Ces textes ont la teneur suivante :

“RÈGLES CONCERNANT LES MANDATS DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMPI

“1. Le groupe de travail recommande que l'OMPI adopte des règles limitant le nombre de mandats qu'un directeur général peut accomplir.

“2. Le groupe de travail recommande que les règles limitent le nombre de mandats à deux périodes déterminées de six années chacune.

“3. Le groupe de travail recommande la modification de la Convention instituant l'OMPI afin d'incorporer les règles énoncées aux paragraphes précédents.

“4. De nombreuses délégations présentes ont considéré que, en attendant l'entrée en vigueur de la modification de la Convention instituant l'OMPI, ces règles doivent être adoptées à titre provisoire par l'Assemblée générale de l'OMPI. D'autres délégations n'ont pas été en mesure de donner leur avis sur l'adoption provisoire de ces règles. D'autres encore ne l'ont pas estimée nécessaire. Toutes les délégations sont convenues de poursuivre les consultations afin de régler cette question. En conséquence, le groupe de travail a décidé de renvoyer au Comité de coordination de l'OMPI la décision relative à l'adoption des règles par l'Assemblée générale de l'OMPI.”

“PROCÉDURE DE DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT ET DE NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMPI

“Procédure d'annonce de vacance à venir et de présentation de candidatures”

“1. Six mois au moins avant la réunion du Comité de coordination qui doit être convoquée pour la désignation d'un candidat en vue de la nomination au poste de directeur général, le président du Comité de coordination enverra à tous les États membres de l'OMPI une circulaire les invitant à présenter la candidature d'un de leurs ressortissants au poste de directeur général de l'OMPI.

“2. La candidature présentée par un État membre sera accompagnée du curriculum vitae du candidat.

“3. La date et l’heure (Genève) précises d’expiration du délai de présentation des candidatures seront annoncées dans la circulaire d’appel de candidatures envoyée par le président du Comité de coordination. Cette date tombera trois mois après la date de la circulaire.

“4. Dès réception des différentes candidatures, le président du Comité de coordination, agissant en collaboration avec le Bureau international, les communiquera à tous les États membres. Immédiatement après la date limite pour la présentation des candidatures, il fera part aux États membres, en une seule communication, de toutes les candidatures reçues.

“5. Le Comité de coordination sera convoqué pour proposer un candidat au poste de directeur général au plus tôt six mois et au plus tard cinq mois avant la réunion de l’Assemblée générale de l’OMPI qui doit nommer le directeur général sur présentation du Comité de coordination.

“6. La décision du Comité de coordination sera communiquée à tous les États membres par le président du comité dès qu’elle aura été prise.

“Procédure de désignation d’un candidat au poste de directeur général par le Comité de coordination

“I. Principes généraux

“1. Le choix d’un candidat au poste de directeur général devra être guidé par le respect de la dignité des candidats et des pays qui les ont désignés et par la transparence du processus de désignation.

“2. La désignation d’un candidat au poste de directeur général devra si possible résulter d’un consensus, ce qui facilitera la nomination du directeur général par l’Assemblée générale. Toutefois, le recours au vote sera probablement nécessaire pour aboutir à un consensus sur la désignation d’un candidat.

“3. Les efforts qui pourront être déployés pour désigner un candidat au moyen de consultations conduisant à un consensus seront les bienvenus à toutes les étapes du processus de sélection mais ils ne devront pas retarder indûment le processus de décision.

“II. Droit de vote

“Il est convenu que, aux fins de la désignation d’un candidat au poste de directeur général par le Comité de coordination, tous les membres de ce comité, à l’exception des membres associés, pourront faire usage de leur droit de vote.

“III. Processus de décision

“1. S’il y a plus de trois candidats, le soutien relatif dont ils bénéficient pourra être évalué, avant qu’un vote formel ait lieu, au moyen d’un vote indicatif. Lors de ce vote indicatif, chaque membre du Comité de coordination ayant le droit de vote inscrira sur son bulletin de vote son premier et deuxième choix de la liste des candidats. Le vote se déroulera à bulletins secrets. S’il y a trois candidats ou moins, la procédure décrite dans le présent paragraphe et dans le paragraphe qui suit sera omise.

“2. Des votes formels à bulletins secrets s’effectueront en plusieurs tours, précédés chaque fois d’un préavis suffisant, afin de réduire progressivement le nombre des candidats à trois. Après chaque vote, le candidat qui a recueilli le moins de voix ne pourra plus participer au tour suivant. Toutefois, pour limiter la fréquence des votes lorsque le nombre de candidats est élevé, il pourra être déclaré que les deux ou trois candidats qui ont recueilli le moins de voix ne pourront pas participer au tour suivant. La portée exacte de chaque tour sera fixée, après consultation, par la présidence compte tenu du nombre des candidats restant en lice à un moment donné. La procédure se déroulera dans l’esprit de l’exemple suivant, qui illustre la démarche à suivre dans le cas de 10 candidats : après le premier vote formel sur les dix candidats, les tours suivants seront limités aux sept candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Après le deuxième tour, les tours suivants seront limités aux cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Après le troisième tour, ne seront maintenus sur la liste que les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

“3. Si les consultations engagées sur la base d’une liste réduite de trois candidats ne progressent pas, le processus de vote sera poursuivi. Après le tour de scrutin sur les noms de la liste réduite, un dernier tour aura lieu pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le Comité de coordination fera alors, au plus tard le dernier jour de sa session, son choix définitif entre deux candidats lors d’un vote.

“4. Le président du Comité de coordination communiquera au président de l’Assemblée générale le nom du candidat à la nomination au poste de directeur général.

“Nomination du directeur général

“L’Assemblée générale de l’OMPI qui doit nommer le directeur général sur présentation du Comité de coordination se réunira au plus tôt trois mois, mais au plus tard un mois, avant l’expiration du mandat du directeur général sortant.”

5. Il appartient au Comité de coordination de décider maintenant s’il souhaite adopter les textes reproduits au paragraphe précédent et les transmettre à l’Assemblée générale de l’OMPI pour examen.

6. Le premier de ces textes (Règles concernant les mandats de directeur général de l'OMPI) doit, pour pouvoir être adopté par le Comité de coordination, faire l'objet d'une modification de forme consistant à remplacer dans les trois premiers paragraphes les mots "groupe de travail" par "Comité de coordination". Il est aussi nécessaire que le Comité de coordination se prononce sur la question dont il a été saisi par le groupe de travail, comme il ressort du quatrième paragraphe, c'est-à-dire sur l'opportunité de recommander que les règles concernant les mandats de directeur général soient non seulement incorporées dans la Convention instituant l'OMPI mais aussi adoptées à titre provisoire par l'Assemblée générale de l'OMPI en attendant l'entrée en vigueur de la modification de la Convention instituant l'OMPI.

7. Le deuxième texte (Procédure de désignation d'un candidat et de nomination au poste de directeur général de l'OMPI) pourrait être adopté par le Comité de coordination sous sa forme actuelle.

8. *Le Comité de coordination est invité*

i) à adopter les trois premiers paragraphes des règles concernant les mandats de directeur général de l'OMPI reproduites plus haut au paragraphe 4 et à arrêter le texte du quatrième paragraphe de ces règles;

ii) à adopter la procédure de désignation d'un candidat et de nomination au poste de directeur général de l'OMPI exposée plus haut au paragraphe 4;

iii) à transmettre à l'Assemblée générale de l'OMPI, pour examen par cet organe lors de sa session en cours (septembre 1998), les textes qu'il aura adoptés au sujet des règles concernant les mandats de directeur général de l'OMPI et de la procédure de désignation d'un candidat et de nomination au poste de directeur général de l'OMPI.

[Fin du document]